



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Perpignan, le 6 février 2015

Dossier suivi par Cathy SAFONT

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n° 2015037-0003

Mettant à jour le classement des installations exploitées par la société ROUSSILON ENROBES sur le site situé Ancien chemin de Pézilla sur le territoire de la commune de SAINT ESTEVE

La Préfète Des Pyrénées-Orientales
Chevalier De La Légion D'honneur
Officier De L'ordre National Du Mérite
Chevalier Du Mérite Agricole

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V, Titre 1er, et notamment les articles R. 512-33 et R.512-47 ;

VU l'arrêté complémentaire n° 4495/08 du 12 novembre 2008 autorisant la société ROUSSILLON ENROBES à poursuivre l'exploitation d'une centrale d'enrobage sur la commune de SAINT ESTEVE ;

VU le porter à connaissance des modifications apportées aux installations en date du 15/12/2014 ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées formulé dans son courrier du 14 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT que les décrets n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 ont modifié certaines rubriques de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations ne sont pas de nature à engendrer des impacts et des risques supplémentaires au regard de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise à jour des rubriques ICPE du XXX ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Le tableau de l'article 1.2.1, de l'arrêté préfectoral n° 4495/08 du 12 novembre 2008 autorisant la société ROUSSILLON ENROBES à poursuivre l'exploitation d'une centrale d'enrobage sur la commune de SAINT ESTEVE, est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

.../...

Rubriques ICPE	Désignation de l'installation	Seuil	Capacité	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à chaud	-	260 tonnes / heure à 5 % d'humidité production journalière moyenne : 1 500 t/j production annuelle : 200 000 t	A
2521-2	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à froid	la capacité de l'installation étant supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	500 tonnes / jour	D
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Plate-forme de 8 500 m ²	D
2515-1c	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	La puissance installée des installations, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Installation temporaire selon les besoins < 200 kW	D
1520-2	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	2*100 (cuves verticales) 1*100 (cuve verticale compartimentée) 1*80 (cuve horizontale) 1*95 (cuve verticale) soit un total de : 475 t de bitume	D
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	Fluide caloporteur utilisé : SERIOLA point éclair > 225 °C T°C d'utilisation : 210 °C Quantité présente : 3 500 l	D
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	la capacité de transit étant Supérieure à 5 000m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	2*20 m ³ de fillers 1*15 m ³ d'oxyde de fer soit un total de : 55 m ³	NC
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	capacité équivalente totale supérieure à 10m ³ mais inférieure ou égale à 100m ³	1 cuve aérienne de GNR de 5m ³ capacité équivalente totale : 1m ³	NC

ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT ESTEVE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT ESTEVE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des PYRENEES ORIENTALES - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ROUSSILLON ENROBES.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ROUSSILLON ENROBES dans deux journaux diffusés dans tout le département.

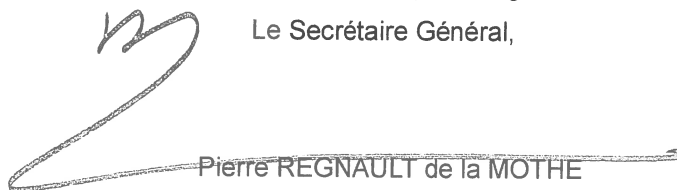
ARTICLE 4 – EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des PYRENEES ORIENTALES, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de SAINT ESTEVE et à la société ROUSSILLON ENROBES.

A Perpignan, le 6 - FEV. 2013

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE